

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 9 septembre 2004

dans l'affaire C-269/03 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel): Administration de l'enregistrement et des domaines, État du grand-duché de Luxembourg contre Vermietungsgesellschaft Objekt Kirchberg Sàrl⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 13, C — Exonération des opérations d'affermage et de location de biens immeubles — Droit d'opter pour la taxation — Déduction de la taxe payée en amont — Obtention préalable d'un agrément de l'administration fiscale)

(2004/C 262/21)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-269/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Cour d'appel (Luxembourg), par décision du 18 juin 2003, parvenue le 20 juin 2003, dans la procédure Administration de l'enregistrement et des domaines, État du grand-duché de Luxembourg contre Vermietungsgesellschaft Objekt Kirchberg Sàrl, la cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. A. Rosas et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions de l'article 13, C, premier alinéa, sous a), et second alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ne s'opposent pas à ce qu'un État membre ayant fait usage de la faculté d'accorder à ses assujettis le droit d'opter pour la taxation des opérations d'affermage et de location de biens immeubles adopte une réglementation qui fait dépendre la déduction intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont de l'obtention d'un agrément préalable, non rétroactif, de la part de l'administration fiscale.

⁽¹⁾ JO C 200 du 23.8.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 9 septembre 2004

dans l'affaire C-450/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg⁽¹⁾

(Manquement d'État — Défaut de transposition de la directive 98/44/CE)

(2004/C 262/22)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-450/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 octobre 2003, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} K. Banks) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. S. Schreiner) la cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M^{me} F. Macken (rapporteur) et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de cette directive.

2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 289 du 29.11.2003

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 9 septembre 2004

dans l'affaire C-454/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾

(Manquement d'État — Défaut de transposition de la directive 98/44/CE)

(2004/C 262/23)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-454/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 28 octobre 2003, Commission des Communautés européennes